

L'accessibilité de l'entreprises en images



Accessible



Non accessible



L'accueil dans l'entreprise

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

► En savoir plus : les dispositions relatives à l'accueil

Accessible



Plan de travail :

- Un plan de travail au moins doit être accessible par un cheminement praticable. Il doit être utilisable en position assise
- Le plan de travail doit être située à 0,80m au maximum du sol
- Le dessous doit être évidé pour permettre l'approche en fauteuil roulant
- Les commandes doivent être regroupées sur le plateau et accessibles à une personne assise

► En savoir plus : les dispositions relatives à certains locaux

Ascenseur :

- Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées.
- Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes.
- Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

▶ En savoir plus sur les dispositions relatives aux circulations verticales

Accessible



Accessible

Accès à l'entreprise :

- Un chemin accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale des bâtiments depuis l'entrée du terrain de l'entreprise.
- Le sol ou le revêtement de sol du chemin doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
- Le chemin doit être horizontal et sans ressaut. A défaut, la pente doit permettre l'accès à une personne en situation de handicap.
- La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40m, il doit être libre de tout obstacle

► En savoir plus sur les dispositions relatives au cheminement extérieur



L'accès de l'établissement :

- L'entrée du bâtiment doit être aisément repérable par tous.
- L'accès principal du bâtiment doit être accessible en continuité avec le chemin extérieur accessible

► En savoir plus sur les dispositions relatives aux accès à l'établissement

Accessible





Non accessible

Escaliers :

- La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.
- Indiquer l'ascenseur depuis l'accès à l'escalier. Utiliser un balisage continu entre l'escalier et l'ascenseur.
- Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :
 - . hauteur inférieure ou égale à 16cm
 - . largeur du giron supérieure ou égale à 28cm

► En savoir plus sur les dispositions relatives aux circulations verticales

Accessible

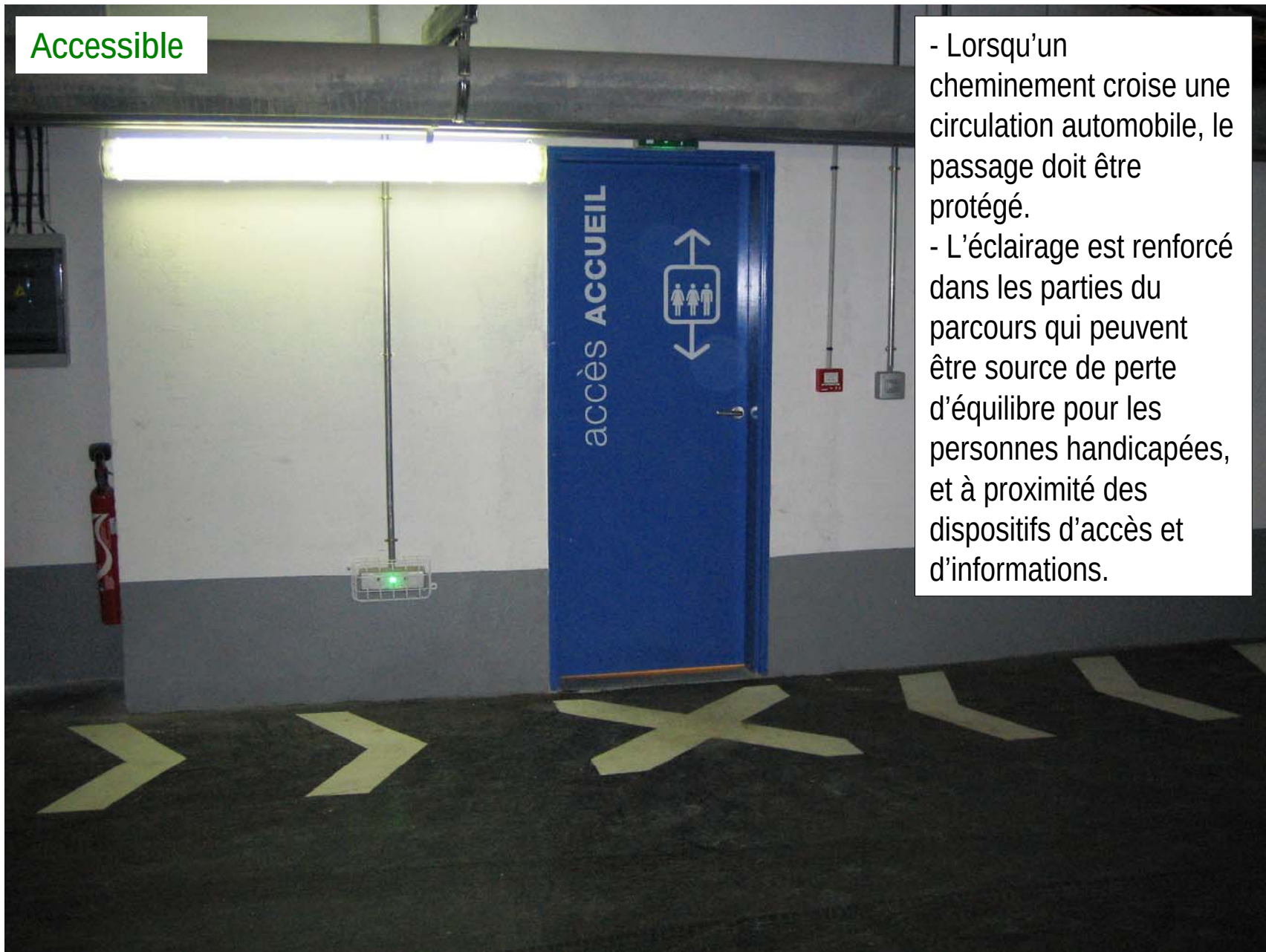
Non accessible

Portes, portiques et sas :

- Toutes les portes situées sur les parcours doivent permettre le passage des personnes handicapées.
- Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.
- Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

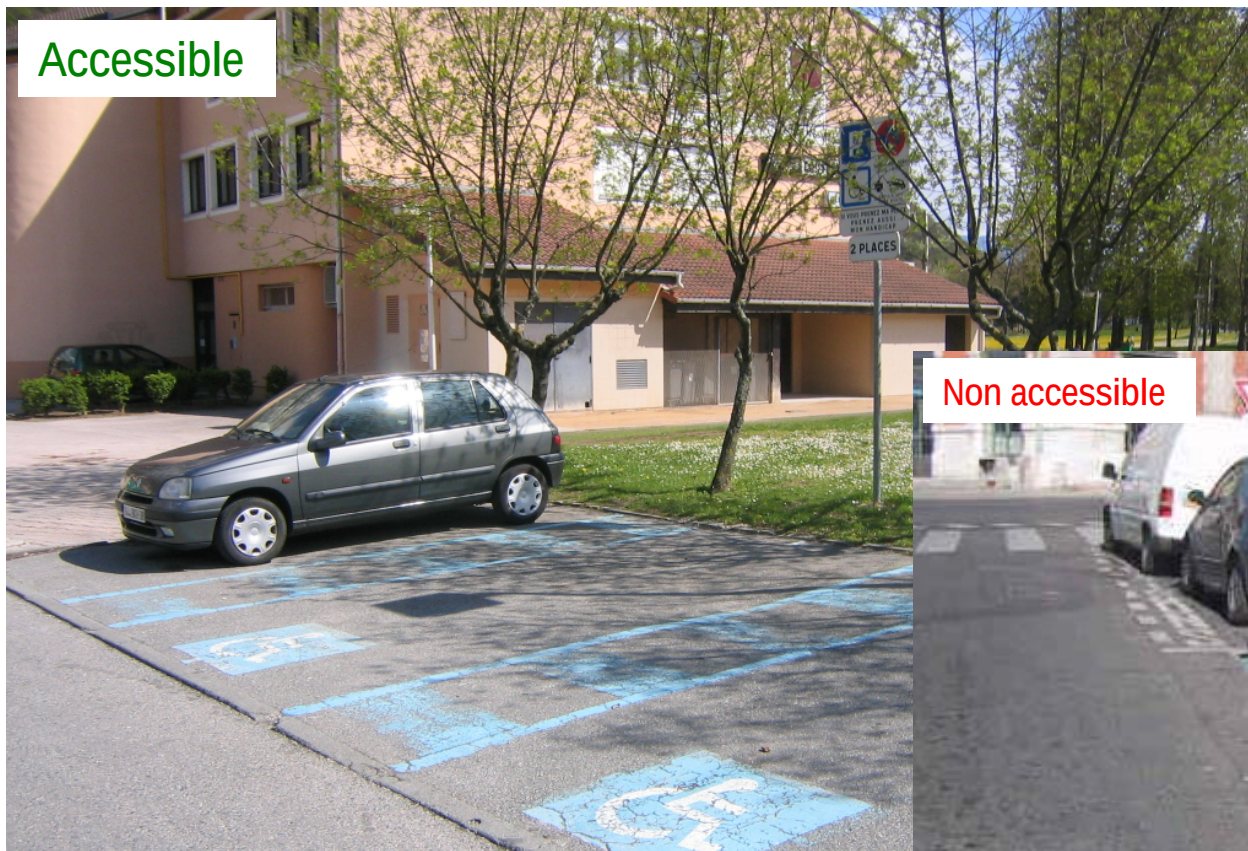
► En savoir plus sur les dispositions relatives aux circulations horizontales

Accessible



- Lorsqu'un cheminement croise une circulation automobile, le passage doit être protégé.
- L'éclairage est renforcé dans les parties du parcours qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, et à proximité des dispositifs d'accès et d'informations.

Accessible



Non accessible



Stationnement :

- Tout parc de stationnement automobile doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées. Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.
- Les places adaptées, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé. La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30m.

► En savoir plus sur les dispositions relatives au stationnement

Sanitaires :

Un WC aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage de 0,80m X 1,30m, situé latéralement par rapport à la cuvette.
- Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

► En savoir plus sur les dispositions relatives aux sanitaires

